



*Haut comité pour la transparence et l'information  
sur la sécurité nucléaire*

*GT « Consultation du public dans le cadre des VD4 »  
du 24 mai 2017*

*Compte rendu de réunion*

**Version finale**

**Date de la réunion : 24/05/2017**

*La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence d'André-Claude Lacoste.*

*L'ordre du jour est validé.*

## **.I Validation du compte-rendu de la précédente réunion du 25 avril**

Les retours de Messieurs VICAUD et LEGRAND sont intégrés. Madame RIGAIL fera suivre des corrections de forme sur ses interventions.

*Le compte rendu de la réunion du 25 avril est approuvé, sous réserve de l'intégration de ces modifications.*

## **.II Validation de la rédaction des principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4<sup>es</sup> réexamens périodiques des réacteurs telle que discutée lors de la dernière réunion du 25 avril**

**André-Claude LACOSTE** propose de relire et valider les principes établis lors de la réunion du GT du 25 avril 2017 aux fins de les présenter lors de la réunion plénière du Haut comité du 27 juin prochain.

**André-Claude LACOSTE** signale par ailleurs que l'ANCCLI a fait suivre plusieurs commentaires en date du 23 mai au soir. Il s'étonne d'avoir reçu ces commentaires si tardivement et demande si ces remarques s'apparentent à des objections.

**Jean-Paul LACOTE** précise que ce texte émane de Monsieur DELALONDE, président de l'ANCCLI et que ces commentaires visent essentiellement à renforcer la participation de la société civile.

**André-Claude LACOSTE** rappelle que ces dix principes ont justement pour objectif de définir la participation du public dans le cadre des 4<sup>es</sup> réexamens périodiques des réacteurs. Ceux-ci ont été élaborés de manière collégiale : ils ont été écrits et relus lors des réunions du GT. Il prend note des propositions d'amendements de l'ANCCLI mais ne souhaite pas que cette ultime production vienne remettre en cause l'ossature du texte sur lequel un consensus a été trouvé. De même, il ne souhaite pas que l'intégration de ces modifications vienne complexifier le texte.

*Une copie des amendements proposés par l'ANCCLI est remise aux membres du GT.*

**Alain VICAUD** est également surpris par ce texte notamment car quelques observations ne relèvent pas du périmètre d'action du GT.

**Anne-Cécile RIGAIL** affirme que tous les participants ont émis le souhait de construire un texte en commun. Il serait intéressant que l'ANCCLI puisse préciser ce qu'elle craint en soumettant le texte relatif aux principes dans sa version actuelle.

**Monique SENÉ** découvre en séance ce document et précise qu'elle n'en est pas à l'origine.

**André-Claude LACOSTE** propose de rebalayer chacun des principes afin de vérifier si des amendements peuvent être intégrés.

« *Principe 1 : Une participation continue du public est nécessaire. Ce continuum comprend notamment trois types d'éléments forts :*

1. *Une concertation sur la phase générique ;*
2. *Les consultations du public avant l'autorisation de certaines modifications dans le cadre du réexamen périodique (art. L. 593-15 du code de l'environnement, et éventuellement art. L. 593-14) ;*
3. *L'enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant dans le rapport de conclusion du réexamen (art. L. 593-19 du code de l'environnement). »*

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que le champ des modifications soumises à autorisation n'est pas encore défini. Les textes encadrant le partage des différentes phases n'étant pas encore établis, le GT avait retenu une formulation un peu floue de l'alinéa b.

**Henri LEGRAND** propose d'écrire « *avant l'autorisation de modifications (...)* ».

**André-Claude LACOSTE** retient cette proposition et invite à supprimer « *certaines* » pour écrire « *(...) avant l'autorisation de modifications (...)* ».

« *Principe 2 : Même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi, la concertation sur la phase générique est nécessaire.* »

Aucune remarque n'est formulée.

« *Principe 3 : Toute personne consultée pourra intervenir librement, y compris si ses observations sortent du cadre de la concertation sur la phase générique. Mais seules les observations inscrites dans ce cadre seront traitées.* »

**Audrey LEBEAU-LIVÉ** fait observer que la seconde phrase soulève la question de savoir qui décidera du fait que les observations entreront ou non dans le cadre.

**Anne-Cécile RIGAIL** fait remarquer que le cadre auquel il est fait référence n'est pas un cadre procédural mais un cadre juridique.

**Alain VICAUD** propose de reprendre la formulation figurant dans le mandat car elle précise l'objet des consultations.

**Henri LEGRAND** reconnaît que le cadre auquel il est fait référence n'est pas un cadre procédural mais constitue l'objet de la concertation. Le principe 3 consiste à rappeler que la parole sera libre mais que seules les observations portant sur l'objet de la concertation seront traitées.

**David BOILLEY** estime maladroit d'ignorer les remarques de l'ANCCLI alors même que ces observations feront aussi l'objet d'une communication extérieure. Ces remarques ne peuvent pas être balayées d'un revers de main. En affirmant « *Mais seules les observations inscrites dans ce cadre seront traitées* », d'aucuns pourraient comprendre que certaines observations pourraient ne pas être lues. Il convient également de préciser ce que l'on entend par « *traitées* ».

Pour répondre à cette remarque, **André-Claude LACOSTE** propose d'introduire en préambule le point inscrit dans le mandat, tel que proposé par Alain VICAUD, à savoir « *Il convient tout d'abord de souligner que la rédaction de la disposition législative a pour objet de soumettre à une autorisation administrative, non pas la poursuite du fonctionnement des réacteurs mais les dispositions d'amélioration de la protection des intérêts au sein de l'article L. 593-3 du code de l'environnement* ».

**David BOILLEY** précise qu'il faudra néanmoins justifier la réalisation de travaux.

**Alain VICAUD** rappelle que la poursuite du fonctionnement des réacteurs n'est pas l'objet de la concertation.

**David BOILLEY** fait observer que le sujet n'a jamais été débattu. Il est nécessaire d'apporter des explications claires car des questions seront fatalement posées sur les raisons pour lesquelles des travaux sont conduits dans certains cas et pas dans d'autres.

**André-Claude LACOSTE** précise que le sujet porte sur les conditions de sûreté dans lesquelles, au plan générique, pourrait être poursuivie l'exploitation des réacteurs.

**Henri LEGRAND** propose d'indiquer que ces processus s'inscrivent dans le cadre du régime des INB. Il soumet donc la rédaction suivante : « *L'objet de la concertation porte sur les conditions de poursuite du fonctionnement proposées par l'exploitant au regard de la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »

**François COLETTI** n'est pas favorable à l'expression « *poursuite du fonctionnement* » qui peut laisser penser au public que la question est relative à la poursuite du fonctionnement du réacteur.

**Alain VICAUD** propose de remplacer « *conditions* » par « *dispositions* ». Il soumet ainsi la rédaction suivante : « *L'objet de la concertation porte sur les dispositions proposées par l'exploitant, à l'occasion des 4<sup>ème</sup> réexamens périodiques des réacteurs, en vue de la poursuite du fonctionnement, au regard de la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »

Pour sa part, **Henri LEGRAND** soumet la formulation suivante qui consiste à reprendre la rédaction précédente en scindant la proposition en deux phrases : « *L'objet de la concertation porte sur les dispositions proposées par l'exploitant, à l'occasion des 4<sup>ème</sup> réexamens périodiques des réacteurs, en vue de la poursuite du fonctionnement. Ces dispositions sont examinées au regard de la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »

Finalement, il est proposé la rédaction suivante : « *L'objet de la concertation porte sur les dispositions proposées par l'exploitant pour la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement en vue de la poursuite du fonctionnement des réacteurs à l'occasion de leur 4<sup>ème</sup> réexamen périodique.* »

**Christian LEYRIT** demande si la consultation de la phase générique portera sur la poursuite du fonctionnement de certains réacteurs.

**André-Claude LACOSTE** répond par la négative puisque le principe est générique.

**Christian LEYRIT** estime que cette formulation laisse supposer que la poursuite concernera les 34 réacteurs.

Pour préciser cette question, **Anne-Cécile RIGAIL** renvoie au principe 1 qui distingue la concertation sur la phase générique, les consultations du public et les enquêtes publiques. Pour cette raison, elle propose de remplacer « *concertation* » par « *participation du public* ».

Retenant cette remarque, la phrase est réécrite comme suit : « *L'objet de la participation du public porte sur les dispositions proposées par l'exploitant pour la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, (à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la*

*nature et de l'environnement) en vue de la poursuite du fonctionnement des réacteurs à l'occasion de leur 4<sup>ème</sup> réexamen périodique. »*

*Principe 3 : Toute personne consultée pourra intervenir librement, y compris si ses observations sortent du cadre de la concertation sur la phase générique. Mais seules les observations inscrites dans ce cadre seront traitées.*

**David BOILLEY** suggère de remplacer « *traitées* » par « *instruites* ».

**Monique SENÉ** estime qu'il faut apporter une réponse aux observations émises même si elles sont hors sujet.

**David BOILLEY** ne souhaite pas laisser entendre que la concertation est organisée uniquement parce que la réglementation le prévoit et qu'il n'est pas prévu de prendre en compte la parole des citoyens. Une formulation maladroite pourrait en effet dénoter une forme de mépris à l'égard des réactions et questions de la population. Le public doit pouvoir saisir les espaces de dialogue ouverts pour exprimer son opinion.

**Christian LEYRIT** constate qu'il n'existe nulle part un débat sur l'opportunité de poursuivre l'exploitation des centrales nucléaires. Dans d'autres domaines, une intervention en amont est possible : depuis 1992, tous les projets d'équipement et d'aménagement du territoire sont soumis au public afin qu'il puisse s'exprimer sur l'opportunité de la décision. Vu de l'extérieur, il peut sembler surprenant qu'il n'y a jamais de débat sur l'opportunité de poursuivre le nucléaire. Or les citoyens ont le droit de s'exprimer sur ce sujet qui ne doit pas faire exception.

**André-Claude LACOSTE** souhaite ouvrir le dialogue le plus large possible mais que celui-ci soit réalisé dans le cadre de la loi. Pour cette raison, il propose de supprimer la deuxième phrase.

**David BOILLEY** suggère de dire que toutes les remarques seront prises en compte mais qu'elles seront triées. En cas de pétition ou d'observations identiques répétées dans le cadre de la consultation, il ne serait pas choqué qu'une réponse globale soit apportée.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que la loi prévoit d'élaborer une synthèse des observations. Notamment, il est prévu de décompter les observations portant sur l'opportunité de poursuivre le nucléaire.

**Monique SENÉ** indique qu'il faudra répondre également aux questions hors cadre. Cette réponse pourra prendre la forme d'une conférence de presse.

**Henri LEGRAND** souhaite qu'il soit dit clairement qu'il n'existe pas l'obligation de traiter au fond les questions qui n'entrent pas dans le cadre de la concertation. Si ce principe n'est pas posé clairement, il existera des ambiguïtés.

**Monique SENÉ** souligne que les citoyens ne participeront plus aux concertations s'ils se sentent méprisés et si aucune réponse n'est apportée à leurs observations

**Henri LEGRAND** souhaite justement clarifier la situation en indiquant que seules les questions entrant dans le cadre seront traitées.

Pour souci de clarification, **Anne-Cécile RIGAIL** propose de remplacer « *cadre* » par « *objet* ».

**Henri LEGRAND** propose la rédaction suivante : « *Toute personne consultée pourra intervenir librement. Toutes les contributions seront prises en compte mais seules les observations entrant dans le champ de la concertation seront traitées au fond.* »

**Christian LEYRIT** propose de supprimer « *consultée* » laissant supposer que seuls des citoyens désignés pourront intervenir et non tous les citoyens.

**André-Claude LACOSTE** propose d'écrire : « *Toutes les contributions seront prises en compte mais seules celles entrant dans le champ de l'objet de la concertation seront traitées au fond.* »

**Christian LEYRIT** demande comment les contributions seront prises en compte.

**Monique SENÉ** et **Henri LEGRAND** expliquent qu'elles seront décomptées.

**Jean-Pierre CHAULET** fait remarquer que ce principe vaut pour la concertation sur la phase générique comme pour les consultations du public et les enquêtes publiques.

Pour dénoter que ce principe concerne l'ensemble des processus, **André-Claude LACOSTE** propose de remonter ce principe pour l'inscrire en tant que principe 2 (au lieu de principe 3).

Ce principe sera donc mentionné en tant que principe 2 dans la formulation suivante : « *Toutes les contributions seront prises en compte. Seules celles portant sur l'objet de la participation seront traitées au fond.* »

Le principe 2 initial est reclassé en principe 4 en introduction aux principes portant sur la phase générique.

La formulation des principes 4, 5 et 6 n'est pas modifiée (hormis pour leur éventuelle renumérotation).

Concernant le principe 7, « *La « note de réponse aux objectifs du réexamen périodique » qui sera transmise par EDF à l'ASN constitue un élément de dossier pour cette concertation sur la phase générique. D'autres documents pourraient être fournis au public.* », **Audrey LEBEAU-LIVÉ** suggère d'écrire « *seront fournis* » plutôt que d'utiliser le conditionnel.

**André-Claude LACOSTE** en est d'accord.

**Monique SENÉ** invite à préciser le type de documents qui seront fournis au public.

Il est proposé la rédaction suivante : « *La « note de réponse aux objectifs du réexamen périodique » qui sera transmise par EDF à l'ASN constitue un élément de dossier pour cette concertation sur la phase générique. Des documents complémentaires seront fournis au public.* »

Concernant le principe 8 (« *L'ASN et les autres parties intéressées rendent publique la façon dont elles prennent en compte les conclusions de la concertation sur la phase générique* »), **Jean-Pierre CHAULET** propose de parler de « *bilan de la concertation* » plutôt que de « *conclusions* ».

**Christian LEYRIT** suggère d'indiquer que le bilan de la concertation est rédigé par le ou les garants désignés par la CNDP.

Il est proposé en conséquence la rédaction suivante : « *L'ASN et les autres parties intéressées rendent publique la façon dont elles prennent en compte le bilan de la concertation sur la phase générique rédigé par le ou les garants de la CNDP.* »

Le principe 9 n'est pas modifié.

Au principe 10 (« *Si la quatrième visite décennale des premiers réacteurs (notamment le réacteur n° 1 de Tricastin) a lieu avant la conclusion de la concertation sur la phase générique, le dispositif global de participation du public devra être adapté en conséquence pour ces réacteurs.* »), **Alain VICAUD** propose de dire « *sera adapté* » au lieu de « *devra être adapté* ».

**David BOILLEY** rappelle que le cadre européen prévoit une concertation avec les pays voisins. Or la formulation du principe 3, dans sa numérotation initiale, n'en rend pas compte.

**Monsieur BETINELLI** précise que les textes ne fixent aucune obligation de consultation transfrontalière au stade de la phase générique.

**André-Claude LACOSTE** ajoute qu'aucun texte ne l'interdit pour autant. Pour cette raison, il soumet la formulation suivante : « *Toutes les contributions, d'où qu'elles viennent, seront prises en compte. Seules celles portant sur l'objet de la participation seront traitées au fond.* »

**Jean-Pierre CHAULET** rappelle que ces contributions doivent être écrites en français.

**Audrey LEBEAU-LIVÉ** demande si ces dix principes devront également être soumis à la consultation du public.

**André-Claude LACOSTE** n'y est pas favorable. Il considère que le « feu vert » du Haut comité suffit.

**Christian LEYRIT** ajoute que, si une consultation du public sur ces dix principes est organisée, le public pourrait saisir cette ouverture pour se prononcer sur l'opportunité de la poursuite du nucléaire.

**Marie-Pierre COMETS** suggère de réfléchir à la possibilité d'élaborer un autre document pour souligner que des questions plus globales que celles traitées dans le cadre du GT, telles que la poursuite du nucléaire, pourraient être traitées dans un autre cadre.

**Alain VICAUD** rappelle que le nucléaire est intégré à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui fera l'objet d'une consultation du public conformément aux textes. Le sujet qui est présentement discuté dans ce GT couvre les dispositions que doit prendre l'exploitant pour garantir, avec un maximum de probabilité de réussite, la sûreté nucléaire de ses réacteurs de façon à pouvoir les exploiter en toute sécurité. Le débat ne porte pas sur la production de l'électricité mais sur la sécurité des installations nucléaires.

**François COLETTI** interroge le représentant de la CNDP sur l'opportunité de dérouler un débat public sur cette question.

**Christian LEYRIT** reconnaît que les textes ont évolué récemment et apportent un progrès. Pour autant, ces textes ont apporté peu de nouveautés concernant les questions traitées dans le cadre du GT réuni ce jour. Il n'est pas certain que les questions soulevées seront intégrées dans le débat national sur la PPE. Si tel était le cas, il faudrait réfléchir à l'articulation entre le débat national à venir et la concertation sur la phase générique.

**David BOILLEY** souligne que le Haut comité pourrait identifier une lacune du débat et souligner le besoin de répondre à une demande sociétale portant sur la justification de la poursuite de l'exploitation des centrales nucléaires en France.

**Marie-Pierre COMETS** souligne que c'est ce qu'elle préconise effectivement en demandant de distinguer les travaux du GT et des éventuels travaux à venir sur la question de la poursuite du nucléaire sous une forme qui reste à définir.

**Monique SENÉ** demande si le GT estime avoir répondu aux remarques de l'ANCCLI.

**André-Claude LACOSTE** pense que les reformulations actées y répondent.

**Anne-Cécile RIGAIL** suggère cependant de conserver les remarques de l'ANCCLI pour les travaux à mener ultérieurement.

### **.III Poursuite des discussions sur la définition des modalités de mise en œuvre de la concertation préalable sur la phase générique :**

#### **.1 Confirmer la position selon laquelle le Haut comité arrête les principes de la concertation et demande au groupe de pilotage constitué de l'ASN, de l'ANCCLI et d'EDF – aidé par des garants de la CNDP et avec les ressources financières d'EDF - de la mettre en œuvre**

**Audrey LEBEAU-LIVÉ** rappelle qu'il avait été convenu, lors du dernier GT, que le groupe de pilotage serait aussi constitué de l'IRSN.

**David BOILLEY** est gêné qu'EDF, l'IRSN et l'ASN soient membres du comité de pilotage. Celui-ci devrait être indépendant.

**Henri LEGRAND** estime normal que l'ASN participe au comité. En revanche, il accepte que l'ASN ne soit pas pilote du comité.

**Alain VICAUD** commente la note d'information proposée par EDF intitulée « Modalités de la concertation sur la phase générique ». Cette note indique que le Haut comité saisira l'ANCCLI, l'ASN, l'IRSN et EDF afin de constituer un Comité de pilotage chargé de mettre en place cette concertation. Le Comité de pilotage définira son règlement intérieur. Le Comité de pilotage établira un cahier des charges pour choisir un prestataire chargé de l'assister dans la mise en œuvre de la concertation. Le Comité de pilotage assurera le continuum de participation du public tout au long des 4<sup>es</sup> réexamens périodiques et notamment entre la fin de la concertation sur la phase générique et les enquêtes publiques relatives à chaque réacteur. Le Comité de pilotage rendra régulièrement compte au Haut comité de la concertation sur la phase générique.

Pour préparer la concertation sur la phase générique, il serait créé une plateforme numérique pour informer le public sur le cadre du réexamen périodique et de la phase générique. Elle accueillera les documents utiles à la concertation dont les documents antérieurs. Au fur et à mesure de leur disponibilité, d'autres documents utiles à la concertation seront mis à disposition sur cette plateforme (avis de l'ANCCLI, des Groupes Permanents d'Experts de l'ASN, etc.). Des questions pourront être posées ou des observations émises sur les documents en ligne.

Un temps fort national de la concertation sur la phase générique, dont la forme et la durée seront déterminées par le Comité de pilotage avec un appui méthodologique de la CNDP, permettra de rendre un avis sur les dispositions proposées dans la note de réponse d'EDF aux objectifs du réexamen périodique. À l'initiative du Comité de pilotage, d'autres temps forts de la concertation sur la phase générique pourront également être organisés, par exemple sous la forme de réunions publiques autour des premiers sites concernés (Tricastin, Bugey...). Outre l'appui méthodologique de la CNDP, ces temps forts bénéficieront de l'appui d'un garant qui en établira un compte rendu.

Un bilan de la concertation sera établi par le Comité de pilotage. EDF et l'ASN instruiront les avis et recommandations issus de la concertation et rendront publiques leurs conclusions. La phase générique des 4<sup>es</sup> réexamens périodiques s'achèvera par la lettre de clôture de l'ASN dont le projet fera lui-même l'objet d'une consultation publique. Le bilan de la concertation sur la phase générique sera inséré dans chacun des dossiers d'enquête publique.

**Alain VICAUD** expose ensuite le calendrier prévisionnel (tel que décrit en page 2 du document commenté).

**Benoît BETTINELLI** demande que la restitution du bilan de la concertation et des suites données vers le Haut comité soit mentionnée au point 4 de la note (à l'instar de la formulation choisie au point 1 de la même note).

**David BOILLEY** observe que l'ANCCLI, si elle est membre du comité de pilotage, ne pourra pas participer à la concertation.

**Anne-Cécile RIGAIL** souligne que la constitution d'un comité de pilotage multipartite est une alternative au dispositif de droit commun prévoyant que l'administration concernée organise l'ensemble de la concertation. Pour ouvrir le champ, il a donc été proposé que toutes les parties concernées participent au comité de pilotage. Le comité de pilotage aura à prendre des décisions très opérationnelles (par exemple, décompter les observations, les regrouper par thèmes, les distribuer en fonction des compétences de chacun, identifier le moyen le plus efficace pour répondre aux questions posées). C'est avant tout un comité qui aura à répartir les tâches et à les coordonner. Le comité de pilotage devra également faire vivre la plate-forme.

**David BOILLEY** ne nie pas que l'ASN, l'IRSN et EDF aient toute leur place dans le débat mais propose alors de créer un comité technique de coordination aux côtés d'un comité de pilotage qui ne réunirait que des personnes indépendantes.

**André-Claude LACOSTE** souhaite avant tout que soit identifiée l'entité à laquelle le Haut comité demandera d'organiser le débat.

**Henri LEGRAND** rappelle que le schéma privilégié par le groupe de travail est que la concertation soit menée par les parties prenantes avec l'intervention de garants. Si ce schéma est confirmé, il souhaite que soient apportées des précisions sur le rôle des garants, leur implication et leur pouvoir de décision.

**Christian LEYRIT** précise que la CNDP peut organiser elle-même le débat. En revanche, si la CNDP désigne des garants, c'est le maître d'ouvrage qui mène la concertation. Le garant l'accompagne pour le conseiller. Les citoyens peuvent s'adresser au garant. Dans certains cas, il peut jouer un rôle de facilitateur, de médiateur. Il peut éventuellement animer des réunions publiques. Le garant rédige également un rapport qui est mis dans le dossier d'enquête publique.

**André-Claude LACOSTE** souligne qu'il est difficile que le maître d'ouvrage, c'est-à-dire EDF, puisse mener le débat compte tenu de la sensibilité du sujet.

**Christian LEYRIT** suggère que le Haut comité confie à un groupe de personnes compétentes - représentant des sensibilités différentes - la responsabilité de piloter le débat. Les citoyens voient la présence de personnes indépendantes comme un gage de confiance. Pour un tel sujet, il serait souhaitable que le débat soit conduit par des personnes indépendantes du maître d'ouvrage.

**André-Claude LACOSTE** serait favorable au fait de pouvoir faire appel à la CNDP, mais le citoyen pourrait en déduire que la question porte sur l'avenir du nucléaire en France. Pour cette raison, il plaide pour un système qui permette d'apporter des garanties d'indépendance.

Pour information, **Christian LEYRIT** indique que le comité de pilotage mis en place pour le projet Cigéo était composé de six membres (deux spécialistes favorables au nucléaire, deux spécialistes défavorables au nucléaire et deux spécialistes des conférences citoyennes). Parallèlement, a été constitué un comité d'évaluation composé de trois universitaires dont un Italien, pour suivre l'ensemble du processus. Le pluralisme doit être garanti pour créer un climat de confiance.

**Alain VICAUD** estime possible de constituer un comité de pilotage *ad hoc* en charge d'organiser la conférence citoyenne, qui représente un temps fort ponctuel. En revanche, le projet dans son ensemble doit être suivi par des parties prenantes permanentes, d'autant plus que le processus se déroulera sur cinq ans.

**Christian LEYRIT** considère que confier le comité de pilotage aux mains de l'ASN, l'IRSN et EDF ne sera pas le moyen d'apporter la garantie d'une indépendance, aux yeux des citoyens. Favoriser la participation de parties prenantes pluralistes apparaît comme la piste à privilégier.

Notant ces remontées, **François COLETTI** suggère de faire appel à des sociétés savantes spécialisées.

**Marie-Pierre COMETS** demande à connaître le rôle des personnes indépendantes dans l'organisation du débat.

**André-Claude LACOSTE** explique qu'elles auront pour rôle de s'assurer que le processus se déroulera de manière neutre et aussi ouverte que possible.

**Alain VICAUD** suggère que le Haut comité désigne en son sein les personnalités pluralistes.

**Henri LEGRAND** soumet deux schémas : désigner des représentants de chaque collègue du Haut comité en vue de suivre le processus ; désigner des « sages » aptes à porter un regard neutre sur le processus.

**André-Claude LACOSTE** considère que le Haut comité ne peut pas être impliqué directement dans le suivi du processus puisque le Haut comité doit lancer le processus et émettre un avis au terme de la procédure.

**Henri LEGRAND** ne propose pas que le Haut comité pilote le projet mais se réunisse, trimestriellement par exemple, pour suivre le déroulement du projet.

**Marie-Pierre COMETS** rappelle que le Haut comité ne peut pas être juge et partie.

**Jean-Paul LACOTE** témoigne que, pour éviter toute critique, l'ANCCLI, lors de manifestations à organiser, a fait le choix d'avoir recours à un bureau indépendant.

**Christian LEYRIT** note cette orientation mais estime que la question reste pendante dès lors que la structure qui rémunérera ce cabinet indépendant aura un avis partial sur la question soumise.

**David BOILLEY** affirme que le Haut comité ne peut pas être pilote. En particulier, il ne souhaite pas que la participation du collège des associations l'empêche de participer au débat. En revanche, il ne s'oppose pas à ce que le Haut comité monte un groupe de suivi dès lors qu'il pourra se déplacer sur le terrain.

**André-Claude LACOSTE** demande si le Haut comité est en capacité de nommer les sages en son sein. Par ailleurs, il souhaite que ce comité des sages puisse accueillir des personnalités francophones non françaises.

**Jean-Paul LACOTE** propose que le Haut comité s'adresse au ministère pour lui faire remonter ses besoins et l'aider à identifier les sages.

**Alain VICAUD** souhaite savoir qui rémunère les garants lorsque la procédure reste confiée au maître d'ouvrage.

**Christian LEYRIT** explique que les garants sont indemnisés par la CNDP. Les sages, en revanche, devraient être indemnisés par le Haut comité, d'autant que les sommes en jeu seront peu importantes.

**André-Claude LACOSTE** propose de suggérer quelques noms de sages lors de la réunion plénière du Haut comité qui se tiendra le 27 juin.

**Alain VICAUD** demande si le comité des sages sera en charge du pilotage.

**André-Claude LACOSTE** répond par la négative. Il veillera au respect des grands équilibres.

**Christian LEYRIT** ajoute que les préconisations du comité des sages et des garants pourraient être rendues publiques. Par ailleurs, il suggère qu'un sage soit nommé par le ministère de l'environnement.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique que le ministère de l'environnement intègre des contraintes en matière nucléaire et n'est pas l'acteur le plus neutre pour désigner un sage.

**André-Claude LACOSTE** propose que le projet implique les principales parties prenantes, qu'un prestataire soit désigné, qu'un comité des sages soit nommé et que des garants soient désignés.

**David BOILLEY** redoute que les garants de la CNDP ne fassent doublons avec les sages.

**André-Claude LACOSTE** souligne que les quatre principales parties prenantes auront un rôle opérationnel à jouer et désigneront un organisme, choix qui devra être ratifié par le groupe des sages. Le comité des sages veillera à ce que la procédure se déroule correctement tandis que les garants porteront un regard extérieur.

**André-Claude LACOSTE** propose de résumer la proposition dans une courte note à soumettre aux membres du GT avant sa présentation devant le Haut comité du 27 juin 2017.

## **.2 Définir le périmètre de la concertation**

*Ce point n'a pas été traité.*

## **.IV Examen des deux notes établies par l'ASN et EDF à destination du public présentant respectivement :**

### **.1 Le processus réglementaire du réexamen**

### **.2 Les modalités de la concertation sur la phase générique**

Concernant le document ASN, **Anne-Cécile RIGAIL** propose de renvoyer les remarques sur le fond à une prochaine réunion.

*L'examen de ce point est reporté.*

*La prochaine réunion du groupe de travail se tiendra le mercredi 12 juillet 2017 au matin.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## Liste des participants

### Membres du groupe de suivi :

BERNARD Hervé	Collège représentant activités nucléaires
BOILLEY David	Collège Associations
COMETS Marie-Pierre	Présidente du Haut comité
LACOSTE André-Claude	Pilote du GT
LACOTE Jean-Paul	Collège Associations
LEBEAU-LIVE Audrey	Collège Etat
LEGRAND Henri	Représentant ASN
RIGAIL Anne Cécile	Représentant ASN
SENE Monique	Collège des CLI
SPAUTZ Roger	Collège Association
VICAUD Alain	EDF

### Invités :

CHAULET Jean-Pierre	CNCE
COLETTI François	CNCE
ELSENSOHN Olivier	ASN
LAVARENNE Caroline	ASN
LEYRIT Christian	CNDP
SALVATORES Stéfano	EDF
VARESCON Michaël	EDF

### Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétaire général
BLATON Elisabeth	
VIERS Stéphanie	